



Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

1110001 Entreprises de la transformation des métaux - National

Ecochèques, Chèques repas, Assurance hospitalière, Pension complémentaire	1
Prime de fin d'année.....	2
Pension complémentaire	4
Heures supplémentaires	5
Frais de transport	5

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Ecochèques, Chèques repas, Assurance hospitalière, Pension complémentaire

(à la carte pour l'entreprise)

(à propos de la Pension complémentaire, voir également la rubrique correspondante plus loin dans cette fiche)

CCT du 18 mai 2009 (94.402)

Accord national 2009 – 2010

Articles 1, 5 (Sections 2 au 5) et 25.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l'article 5 qui est conclu pour une durée indéterminée.

CCT du 11 juillet 2011 (108.610)

Accord national 2011 – 2012

Articles 1, 4 (Sections 2, 4 et 5) et 28.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l'article 4 qui est conclu pour une durée indéterminée.

CCT du 24 février 2014 (122.936), modifiée par la CCT du 15 mai 2017 (139.773)

Accord national 2013 – 2014

Articles 1, 4, modification dernier tiret de l'art.4 par l'art. 39 de la CCT 139.773 du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 et 24.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans l'article 4 qui est conclu pour une durée indéterminée.



CCT du 15 mai 2017 (139.773)

Accord national 2017 – 2018

Articles 1, 4, 5, 9, 39 et 41.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, sauf stipulation contraire.

CCT du 19 juin 2017 (140.564)

Système sectoriel d'éco-chèques

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 juin 2017 (140.848)

Pouvoir d'achat

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 juin 2019 (152.956)

Accord national 2019 – 2020

Articles 1, 3 et 17.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020

Prime de fin d'année

CCT du 13 mai 1971 (634)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises artisanales de la transformation des métaux

Articles 1, 13bis et 21.

Durée de validité : 1^{er} janvier 1971 pour une durée indéterminée.

Chapitre I : *Champ d'application*

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers des entreprises artisanales de la transformation des métaux, ressortissant à la Commission paritaires nationale des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion des entreprises industrielles de fabrications métalliques et des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

Chapitre Vbis : *Prime de fin d'année*

Article 13bis

Sans préjudice de dispositions plus favorables sur le plan des entreprises, une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers occupés dans les entreprises visées à l'article 1er.

Cette prime de fin d'année fixée en pourcentage du salaire annuel brut correspondant au salaire pour les heures effectivement prestées et au salaire afférent aux prestations supplémentaires, est fixée à partir de l'année 1976 à 6,24 p.c.



Le salaire annuel brut est toutefois majoré du salaire normal correspondant à toutes les journées d'absence dues à un accident du travail et maladie professionnelle.

Le montant de la prime de fin d'année pour 1976 est payé comme suit :

- a) 2/3 du montant est payé lors de la paie de salaires située avant le 31 décembre 1976;
 - b) 1/3 du montant est payé lors de la paie de salaires située avant le 30 juin 1977.
- Le montant de la prime de fin d'année est dû aux ouvriers inscrits depuis au moins trois mois dans le registre du personnel de l'entreprise à la date du 30 novembre de l'année de référence.

En cas de licenciement, autre que pour motifs graves, et en cas de mise à la retraite de l'ouvrier, ce pourcentage est appliqué suivant les mêmes modalités que ci-dessus sur le salaire gagné pendant l'année de référence; dans ces dernières éventualités, le paiement de la prime à lieu au moment du départ de l'ouvrier.

En cas de décès de l'ouvrier, la prime est octroyée aux ayants droit de l'ouvrier décédé et calculée suivant les mêmes modalités que ci-dessus.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il faut entendre par année de référence la période qui s'étend du 1^{er} décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année où se situe le premier paiement.

Chapitre VIII : *Entrée en vigueur – Validité*

Article 21

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 1971 et est valable pour une durée indéterminée.

CCT du 6 juillet 2015 (128.635)

Prime de fin d'année

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2015 pour une durée indéterminée.

CCT du 15 mai 2017 (139.773)

Accord national 2017 – 2018

Articles 1, 6, 9 et 41.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, sauf stipulation contraire.

CCT du 19 juin 2017 (140.848)

Pouvoir d'achat

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 juin 2019 (152.956)

Accord national 2019 – 2020



Articles 1, 5 et 17.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020

Pension complémentaire

CCT du 20 novembre 2006 (85.749)

Création du fonds de solidarité et institution d'un règlement de solidarité

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2007 pour une durée indéterminée.

CCT du 11 juillet 2011 (108.610)

Accord national 2011 – 2012

Articles 1, 4 (Sections 2 et 4), 7 et 28.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012, sauf stipulation contraire et à l'exception des dispositions figurant dans les articles 4 et 7 qui sont conclus pour une durée indéterminée.

CCT du 15 avril 2013 (116.824), modifiée par la CCT du 12 décembre 2014 (125.157)

Statuts du "Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques - BIS pour les pensions complémentaires des ouvriers des constructions métallique, mécanique et électrique"

Tous les articles + annexe, art.1 au 5, dans l'art.3 des statuts une 2^e alinéa est ajoutée, à partir du 1^{er} janvier 2014 par la CCT 125.157.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 février 2014 (122.936)

Accord national 2013 – 2014

Art. 1, 4, 7 et 24.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, pour une durée indéterminée pour les art. 4 et 7.

CCT du 15 mai 2017 (139.773)

Accord national 2017 – 2018

Articles 1, 8, 9 et 41.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, sauf stipulation contraire.

CCT du 28 mai 2018 (147.260)

Modification et coordination des statuts du Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques

Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnés (Articles 1, 3, 4, 5 §1 et §2, 5bis, 14 §1 et § 2b, 23, 24, 25, 26 octies).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 18 février 2019 (150.713)

Convention Collective de Travail du 18 février 2019 modifiant le régime de pension sectoriel social, le règlement de pension et le règlement de solidarité OUT : les employeurs dont les travailleurs sont détachés en Belgique



Tous les articles + annexes

Durée de validité: 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée.

Heures supplémentaires

CCT du 15 mai 2017 (139.773)

Accord national 2017 – 2018

Articles 1, 32, 33 et 41.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018, sauf stipulation contraire.

CCT du 19 juin 2017 (142.104)

Instauration d'un plus minus conto

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée, sous réserve d'être approuvée par le Ministre de l'Emploi sur avis unanime et conforme du Conseil national du travail.

CCT du 24 juin 2019 (152.956)

Accord national 2019 – 2020

Articles 1, 13§1 et 17.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020

Frais de transport

CCT du 16 janvier 2012 (109.679)

Indemnité de mobilité

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} avril 2012 pour une durée indéterminée.

CCT du 19 octobre 2015 (130.651)

Frais de transport

Tous les articles + annexe.

Durée de validité : 1^{er} juillet 2015 pour une durée indéterminée.